

Déclaration conjointe du COGECA et d'EUROPECHE concernant les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la CEE (Bruxelles, 13 juin 1984)

Légende: Le 13 juin 1984, l'association des organisations nationales d'entreprises de pêche de la CEE (Europêche) et le Comité général de la coopération agricole de la CEE (Cogeca) arrêtent une déclaration conjointe, à l'intention du président en exercice du Conseil, qui exprime leurs préoccupations concernant les rapides négociations avec le Portugal et l'Espagne dans les domaines de l'agriculture et de la pêche et la nécessité d'une période transitoire pour l'intégration des deux pays dans la Communauté.

Source: Archives historiques du Conseil de l'Union européenne, Bruxelles, Rue de la Loi 175. Adhésion du Portugal, 07.151 (469): 07. Dossiers 579-593, Boîte 70. L'élargissement de la Communauté traité dans le cadre des négociations d'adhésion du Portugal: prises de position du COPA-COGECA, Dossier n° 590.

Déclaration conjointe du COGECA et d'EUROPECHE concernant les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté dans le secteur de la pêche, 8225/84; P (84)12; EP (84)15. Bruxelles: Cogeca - Europêche, 13.06.1984. 2 p.

Copyright: (c) Union européenne, 1995-2012

URL:

http://www.cvce.eu/obj/declaration_conjointe_du_cogeca_et_d_europeche_concernant_les_negociations_d_adhesion_de_l_espagne_et_du_portugal_a_la_cee_bruelles_13_juin_1984-fr-84137d19-4938-4b24-aff7-97e80426af59.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

Déclaration conjointe du COGECA et d'EUROPECHE concernant les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté dans le secteur de la pêche (Bruxelles, 13 juin 1984)

Les coopératives agricoles et de la pêche de la CEE représentées par le COGECA et les organisations nationales d'entreprises de pêche de la CEE réunies au sein d'EUROPECHE émettent leurs plus vives préoccupations quant à la manière précipitée avec laquelle les négociations d'adhésion de l'Espagne et du Portugal sont conduites à l'heure actuelle.

Le COGECA et EUROPECHE considèrent en effet que, dans l'état actuel des divergences qui subsistent, notamment en agriculture et sur les ressources propres et compte tenu, d'après leurs informations, de l'approfondissement insuffisant des matières dans le secteur de la pêche, il est tout à fait inconcevable et irréaliste de vouloir à tout prix retenir comme échéance des négociations la date du 30 septembre 1984.

A leur avis, sauf au risque de conclure un mauvais accord qui ne serait souhaitable pour aucun des trois partenaires, le respect de cette échéance est extrêmement difficile pour toute une série de raisons principalement techniques mais aussi politiques et administratives.

Le COGECA et EUROPECHE tiennent tout particulièrement à faire observer ce qui suit :

- La Communauté n'a pas encore défini de position suffisamment claire à l'égard de certains territoires espagnols non continentaux ni ne s'est exprimée sur les aspects sociaux de la pêche. Or, à ce dernier sujet, d'importants efforts devront être déployés dans les deux pays candidats à l'adhésion afin d'organiser et d'aménager les dispositions sociales y existantes, en vue d'une intégration progressive à celles qui prévalent, encore très inégalement du reste, dans la Communauté.

Sur ces aspects, le COGECA et EUROPECHE estiment donc absolument nécessaire que la CE trouve des solutions satisfaisantes avant la fin des négociations.

- Le COGECA et EUROPECHE jugent essentiel de ne pas rompre l'équilibre fragile mis en place le 25 janvier 1983 sur la politique commune de la pêche. Ils invitent dès lors la Communauté à rester ferme sur tout l'acquis communautaire portant à la fois sur l'accès aux eaux et aux ressources, l'organisation commune des marchés et la politique structurelle, sans quoi, c'est finalement toute la politique communautaire de gestion des ressources de la mer qui risque d'être remise en cause.

- Le COGECA et EUROPECHE attachent en outre une importance capitale à ce que les incidences financières futures de l'adhésion soient évaluées le plus précisément possible. Ils soulignent d'autre part combien il est nécessaire que les travaux de négociation pour l'adhésion de l'Espagne et du Portugal à la Communauté dans le secteur de la pêche soient accomplis en parfaite connaissance et conscience des implications pratiques de l'élargissement (accroissement considérable du nombre des marins-pêcheurs et de la capacité globale de pêche, augmentation de la production pour la consommation humaine, accès sans droits de douane sur le marché de la Communauté élargie de ressources de la mer exploitées par des navires battant pavillon de pays tiers...).

- Le COGECA et EUROPECHE estiment aussi que compte tenu de la situation existante, tant dans la Communauté actuelle que dans les deux pays candidats, une période transitoire suffisamment longue s'impose pour l'intégration de l'Espagne et du Portugal dans la Communauté.

- Enfin, le COGECA et EUROPECHE considèrent que l'absence de prise en considération suffisante et de solutions satisfaisantes aux questions évoquées ci-dessus de même que la précipitation dont témoigne la Communauté dans le déroulement actuel des négociations, conduiront inévitablement la CE, une fois élargie, au besoin de renégociations permanentes, ce qui ne manquera pas d'affecter le fonctionnement normal de la politique commune de la pêche et d'affaiblir la confiance des pêcheurs et de leurs organisations vis-à-vis des Instances Communautaires.

Le COGECA et EUROPECHE se réservent d'exprimer, chacun pour ce qui les concerne, un point de vue plus détaillé sur les conséquences de l'élargissement pour les différents volets de la politique commune de la pêche, en fonction de l'évolution des négociations et pour autant qu'ils soient dûment tenus informés de leur déroulement.

A cet égard ils souhaitent souligner qu'ils n'ont jusqu'à présent jamais été officiellement informés de l'état des négociations et que, malgré leurs demandes constantes et pressantes à être consultés sur tous les aspects de la politique commune de la pêche, aucun dialogue n'a pu être établi dans le cadre des instruments formels de consultation que constituent le Comité Consultatif de la pêche et le Comité Paritaire pour les problèmes sociaux dans la pêche maritime.